

Service des finances CG/AF

## DECISION DU MAIRE- N° 2024- 89

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

## PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES RR401-171 POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS PROVENANT DE LA LOCATION DE SALLE

Le Maire de Domont, Frédéric BOURDIN,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération N° DEL-2020-117 du Conseil Municipal du 24/09/2020 instituant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n° DEL-2020-041 en date du 26 mai 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° ARR-2022-105 en date du 12 avril 2022 portant délégation à Monsieur Laurent GUIDI, Troisième Adjoint au Maire, de créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du 11 juillet 2018 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant de la location de salles ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 avril 2024 ;

Considérant la volonté de la municipalité de mettre à disposition des salles communales,

Considérant les conditions et tarifs fixées par délibération du Conseil Municipal,

Considérant la nécessité d'ajouter le virement comme moyen d'encaissement.

## DECIDE

Article 1: La présente décision abroge et remplace la décision du Maire n° 2018-081 du 11 juillet 2018;

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Mairie de Domont.

Article 3 : Cette régie est installée à Domont (95330), 47 rue de la Mairie.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- les paiements pour la réservation des salles, à savoir :
  - o 30 % encaissé à lors de la signature du contrat
  - Le solde sera encaissé la semaine suivante de l'événement (conformément à l'article 7 du contrat de mise à disposition)
- les cautions (uniquement par chèque bancaire) que le régisseur conservera jusqu'au jour de la location et qu'il restituera sauf dans le cas de dégradation des locaux et du matériel constatées lors des états des lieux.
- Autres prestations telles que accès à la sonorisation, forfait ménage.



Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque, 2
- carte bancaire 3.
- virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un contrat de location stipulant les conditions d'utilisation

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €uros (Trois Mille euros).

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celuici atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum 1 fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du Service des Finances de la ville de Domont la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité selon la réglementation en vigueur ;

Article 12: Le Maire de Domont et le comptable public assignataire du SGC de Montmorency sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement,
- Madame la Comptable publique assignataire,
- Au service concerné
- Le Régisseur Titulaire,
- Le mandataire suppléant

ARTICLE 14 : La présente décision est rendue exécutoire dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Domont (47 rue de la Mairie 95330 DOMONT) dans un délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

> 1 1 AVR. 2024 A Domont, le

Avis de la Comptable Publique Assignataire Maryline RAKOTOVAO

Pour le Maire, par délégation, ⊅ ∖aurent GUIDI

Maire Adjoint

ıDelegué aux Finances Communales

Rendu exécutoire

Publié le :.....

Signe – par délegation Le Directeur Général des Services